

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 544

RÈGLEMENT CONCERNANT
L'USAGE DES PESTICIDES

Séance régulière du conseil municipal de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, à être tenue le 8 mars 2000 à 20:05 heures, à la salle du conseil de l'hôtel de ville, située au 3000, chemin d'Oka, Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Sont présents :

M. Luc Bouchard, conseiller
Mme Lucie Leblanc, conseillère
M. Normand Pelchat, conseiller
M. Yves Legault, conseiller
M. Richard Paquette, conseiller
M. Michel Lacasse, conseiller

formant le quorum du conseil sous la présidence du maire, M. Michel Leroux.

Est aussi présent :

M. André Labelle, directeur général – greffier

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, en vertu des pouvoirs que lui sont conférés par la *Loi sur les cités et villes*, peut élaborer des règlements pour la santé, le bien-être général, l'amélioration et la meilleure protection de la vie et des biens de ses résidants ;

ATTENDU QUE les pesticides constituent des matières dangereuses, que leur usage peut occasionner de sérieuses répercussions sur les végétaux, animaux ainsi que sur les êtres humains et l'environnement et qu'à cet effet, les pesticides constituent des nuisances ;

ATTENDU QUE l'objet de ce règlement est de protéger les espèces vivantes, la santé, la sécurité, la vie et les biens des résidants en s'assurant que l'utilisation de produits contenant des pesticides se fasse de façon à ne pas gêner ou perturber la vie et le bien-être de ses résidants ;

ATTENDU QUE, sauf où indiqué, ce règlement concerne également les particuliers qui achètent des pesticides chez les marchands spécialisés et qui appliquent eux-mêmes ces produits ;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 9 février 2000 ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.-

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.- DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants signifient :

2.1 Application :

Tout mode d'utilisation de pesticides et herbicides, notamment et de façon non limitative, la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre, en liquide ou par frottement.

2.2 Application généralisée :

Une application visant une grande partie de la propriété.

Ex. : la pelouse, les végétaux de plus de 1,5 m, un ou plusieurs massifs ou toute autre application de même envergure.

2.3 Application limitrophe :

Une application visant un ou des végétaux dont la hauteur ne dépasse pas 1,5 m, mesurée à l'intérieur du périmètre du terrain impliqué.

2.4 Application restreinte :

Une application limitée à quelques végétaux dont la hauteur ne dépasse pas 1,5 m, peut importe leur localisation sur le terrain impliqué.

2.5 Entretien paysager :

Les différents travaux extérieurs et services servant à maintenir les végétaux d'ornements et de potager en santé, et visant à éliminer les végétaux considérés comme nuisible. Ces travaux et services incluent la rénovation de la pelouse, la tonte, l'aération, le déchaumage, le service d'analyse de sol, l'expertise au niveau de la régie des aménagements paysagers, la fertilisation et l'utilisation de pesticides.

Ce secteur vise principalement les surfaces gazonnées, les arbres, les arbustes, les plantes ornementales et potagères ainsi que les plantes responsables de certaines allergies en milieu urbain et périurbain.

2.6 Ville :

Signifie la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

2.7 Particulier :

Toute personne physique qui procède, à son propre compte, à une application de pesticide sur la propriété résidentielle ou commerciale attenante à sa résidence.

2.8 Pesticides :

Toute substance ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou pouvant affecter la nappe phréatique ou les autres biens ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament, d'un vaccin, d'un produit classe 5 défini par la *Loi sur les produits parasitaires*, de l'huile de dormance sans additif et du soufre

sans additif.

2.9 Responsables municipaux :

- a) **Directeur** : le directeur du Service de l'entretien et de l'aménagement du territoire ;
- b) **Inspecteur** : un inspecteur du Service des permis et urbanisme de la Ville.

2.10 Utilisateur :

Toute personne, compagnie ou organisme qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides.

ARTICLE 3.- CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville pour les activités d'entretien paysager exécutées par une personne qui procède, moyennant rémunération, à l'épandage de pesticides.

ARTICLE 4.- DÉCLARATION DEVANT ÊTRE PRODUITE À LA VILLE

Il est interdit à toute personne de procéder, contre rémunération, à l'application de tout produit contenant des pesticides à l'intérieur des limites de la Ville à moins que la déclaration d'une telle application eut été auparavant faite à la Ville sur le formulaire prévu à cet effet.

Une déclaration annuelle doit être complétée et transmise avant le 1^{er} avril de chaque année.

Le déclarant doit indiquer de façon claire et complète les informations suivantes :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique qui procède, contre rémunération, à l'application de tout produit contenant des pesticides, ses nom, prénom, adresse et numéro de téléphone, le nom sous lequel elle fait affaires et l'adresse et le numéro de téléphone de son lieu d'affaires s'ils sont différents de ceux mentionnés précédemment ;

s'il s'agit d'une personne morale qui procède, contre rémunération, à l'application de tout produit contenant des pesticides, ses nom, adresse, numéro de téléphone et représentants autorisés.
- 2° la liste des produits qui seront utilisés et leurs noms commerciaux ;
- 3° une preuve de détention du permis ou certificat du ministère de l'Environnement qui est requis en vertu de la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q. chap. P-9.3) ;
- 4° la liste des adresses complètes des propriétés sur lesquelles une application sera effectuée. Pour les terrains vacants, on indique le numéro de lot et le nom de la rue ;
- 5° une preuve d'assurance responsabilité civile d'au moins 1 000 000 \$;
- 6° les détails sur les méthodes utilisées pour déterminer la vitesse du vent ;

7° le nom des associations professionnelles dont le déclarant est membre.

Le déclarant doit effectuer la mise à jour de ces informations auprès de la Ville et cela avant de procéder au traitement sur les propriétés de ses nouveaux clients.

ARTICLE 5.- ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

5.1 Les policiers, le directeur et les inspecteurs sont responsables de l'application du présent règlement et ils sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

5.2 Aux fins du présent règlement, tout inspecteur peut :

visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices pour constater si les règlements municipaux sont respectés ; le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété visitée ou examinée doit laisser pénétrer l'inspecteur et lui fournir toutes les informations nécessaires à son travail;

ARTICLE 6.- UTILISATION DES PESTICIDES

Toute personne qui utilise, moyennant rémunération, un pesticide sur une pelouse, sur un arbre ou sur un arbuste doit prendre les moyens nécessaires pour minimiser le danger que présente l'usage de ce produit. Tout pesticide utilisé doit être enregistré conformément à la *Loi sur les pesticides*, (L.R.Q., chap. P-9.3).

ARTICLE 7.- PRÉPARATION DES PESTICIDES

Une personne qui prépare, moyennant rémunération, une solution de pesticides doit :

- a) être dans un endroit bien éclairé, bien aéré et où il n'y a pas de vent ;
- b) être situé à au moins quinze mètres (15 m) de tout cours d'eau, lac, puits ou source d'eau potable ;
- c) préparer seulement la quantité de pesticides nécessaires pour l'application projetée ;
- d) avoir à sa portée l'équipement d'urgence ;
- e) s'abstenir de fumer, boire et manger ;
- f) garder à portée de la vue l'étiquette du pesticide sur laquelle sont indiquées les précautions recommandées et les premiers soins à donner en cas d'intoxication ;
- g) si un surplus de solution n'a pu être évité, il doit être conservé pour une prochaine application.

ARTICLE 8.- CONDITIONS D'APPLICATION

À moins d'indication contraire sur l'étiquette du pesticide, il est interdit d'effectuer l'application de pesticides sur une pelouse, des arbres et des arbustes :

- a) lorsque les conditions météorologiques annoncent de la pluie dans un délai ne permettant pas d'assurer l'efficacité du traitement. À moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit, un délai de quatre (4) heures qui précède une pluie doit être respecté ;
- b) lorsque la température extérieure, à un endroit de la pelouse exposée au soleil atteint ou dépasse 27° celsius.
- c) lorsque les vents sont suffisamment importants pour empêcher le contrôle de la dérive quelque soit le mode d'application ;
- d) sur un arbre fruitier lors de la période de floraison, sauf les pesticides non toxiques pour les abeilles ;
- e) lorsqu'il n'y a pas eu de pluie pendant sept (7) jours consécutifs ;
- f) entre le coucher et le lever du soleil, sauf dans le cas où une autorisation particulière est émise par la Ville ;
- g) sur les terrains des écoles et des garderies, de même que sur tous les terrains adjacents à une école ou à une garderie, durant les heures d'affaires normales de ces établissements ;
- h) sur les terrains adjacents à des écoles, aux terrains de garderies, aux terrains de jeux, aux aires de repos, aux parcs, ou terrains fréquentés par le public en général, à moins qu'il n'y ait aucune personne à moins de dix mètres (10 m) du lieu d'application ;
- i) à moins d'un mètre d'un fossé de drainage lors d'application de pesticides sur une pelouse et à moins de 1,5 mètre d'un fossé de drainage lors d'application de pesticides sur des arbres et des arbustes.

ARTICLE 9.- INFORMATIONS AUX VOISINS

Une personne qui désire procéder, moyennant rémunération, à l'application de pesticides sur une pelouse ou sur des arbres ou arbustes mitoyens doit en aviser les occupants des immeubles adjacents et, le cas échéant, de l'immeuble concerné, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance. L'installation dans ce même délai des écriteaux prévus à l'article 13 peut tenir lieu d'avis.

ARTICLE 10.- PESTICIDES SUR LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

Il est interdit de procéder à l'application de pesticide sur la propriété d'autrui, sans le consentement de ce dernier.

Le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas lorsque l'application de pesticides est exécutée par la Ville ou par un entrepreneur effectuant ces travaux aux termes d'un contrat qui lui est accordé par la Ville dans le cadre des pouvoirs que la Loi sur accorde.

ARTICLE 11.- PRÉPARATION DU SITE

Une personne qui désire procéder, moyennant rémunération, à l'application de pesticides sur une pelouse, des arbres ou des arbustes, doit :

- a) aviser son client de la date de l'épandage ;
- b) aviser par écrit son client du nom commun de chaque pesticide à être appliqué, des précautions à prendre après l'épandage et les premiers soins à donner en cas d'urgence ;
- c) enlever du site les jouets, bicyclettes et les pataugeoires ;
- d) enlever du site d'application tout récipient pouvant contenir un aliment ou une boisson destinés aux personnes ou aux animaux ;
- e) vérifier que l'équipement servant à l'application soit exempt de fuites et ne permette pas les déversements involontaires ;
- f) prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers et des carrés de sable.

ARTICLE 12.- MESURES PENDANT L'APPLICATION

Pendant l'application de pesticides sur une pelouse, un arbre ou un arbuste, il est interdit :

- a) de fumer, de boire ou de manger sur les lieux ;
- b) de permettre qu'un animal puisse circuler ou demeurer sur les lieux ;
- c) de permettre la présence sur les lieux d'une personne autre que celle procédant à l'application des pesticides.

ARTICLE 13.- MESURES APRÈS L'APPLICATION

Le propriétaire d'une pelouse qui a fait l'objet d'une application de pesticides doit voir à faire installer ou installer sur cette dernière, de manière à être facilement visible des passants, immédiatement après l'application de ces pesticides, un (1) écriteau dont le contenu et la forme sont décrites à l'annexe «A» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante à tous les dix mètres (10 m) en frontage de la propriété, dans les cas où une application de pesticides est faite sur une propriété privée à caractère autre que public.

Dans le cas où l'épandage est fait sur une propriété publique (parc, école) les écriteaux doivent être installés à raison d'un par accès aux surfaces traitées, là où les surfaces traitées sont clôturées ou délimitées de toute autre manière empêchant un accès direct. Dans les autres cas, les écriteaux doivent être installés à tous les quinze mètres (15 m) linéaires sur tout le périmètre de chaque surface traitée.

En tout temps, le nombre d'écriteaux ne doit pas être inférieur à deux (2) par rue bornant la propriété visée par l'épandage.

Advenant que le ministère de l'Environnement du Québec émette des normes particulières concernant l'affichage, celles-ci s'appliqueront «mutatis mutandis» en sus et lieu du présent article.

Les écriteaux doivent demeurer en place pour une période de vingt-quatre (24) heures suivant l'application de pesticides.

ARTICLE 14.- UTILISATION DES RINÇURES

Les rinçures doivent être conservées et utilisées comme diluant à la préparation d'une nouvelle solution.

Il est interdit de déverser les rinçures dans un cours d'eau, dans un fossé, dans un égout ou sur la propriété d'autrui.

ARTICLE 15.- CONDITIONS D'ENTREPOSAGE

Les pesticides doivent être entreposés de manière sécuritaire dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés hermétiquement, étanches et propres.

ARTICLE 16.- PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

a) Pour une personne physique :

une amende minimum de cinquante dollars (50 \$) et maximum de mille dollars (1 000 \$) avec ou sans les frais pour une première infraction.

une amende maximum est de deux mille dollars (2 000 \$) avec ou sans les frais pour une récidive.

b) Pour une personne morale :

une amende minimum de cinquante dollars (50 \$) et maximum de deux mille dollars (2 000 \$) avec ou sans les frais pour une première infraction.

une amende maximum est de quatre mille dollars (4 000 \$) avec ou sans les frais pour une récidive.

ARTICLE 17.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL – GREFFIER

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 544

ANNEXE « A »

**NORMES DES ÉCRITEAUX À INSTALLER
LORSQU'IL Y A EU APPLICATION DE PESTICIDES**

1.- Contenu :

L'écriteau doit indiquer :

- a) que des pesticides ont été appliqués ;
- b) la date et l'heure d'application
- c) la personne qui a fait l'application
- d) le symbole suivant :

e) le numéro de téléphone du Centre antipoison

2.- Dimensions :

L'écriteau doit mesurer au moins 12 centimètres sur 17 centimètres

3.- Matériaux de support :

L'écriteau doit être composé d'un matériau et posé sur un support qui résiste aux intempéries pendant une période d'au moins vingt-quatre (24) heures.



DÉCLARATION ANNUELLE

DEMANDEUR

date de la déclaration : _____

Nom du demandeur _____	Tél : _____
Nom de l'entreprise : _____	Fax : _____
Adresse : _____	
no civique	rue
_____	_____
ville	code postal
Représentant désigné : _____	
No de permis du MENVIQ _____	
Signature du déclarant : _____	
Les documents suivants doivent aussi être fournis :	
<input type="checkbox"/>	Liste des employés et leurs numéros de certificat de compétence
<input type="checkbox"/>	Technique utilisée pour mesurer la vitesse du vent
<input type="checkbox"/>	Preuve d'assurance responsabilité civile
<input type="checkbox"/>	Liste des associations professionnelles affiliées

PESTICIDES UTILISÉS

Liste des pesticides (nom commercial)	
1. _____	12. _____
2. _____	13. _____
3. _____	14. _____
4. _____	15. _____
5. _____	16. _____
6. _____	17. _____
7. _____	18. _____
8. _____	19. _____
9. _____	20. _____
10. _____	21. _____
11. _____	22. _____

Je déclare avoir pris connaissance du règlement no 544 de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et m'engage à respecter et transmettre les informations relatives à ce règlement, à toutes les personnes qui effectueront un traitement au nom de l'entreprise :

Nom en lettres détachées signature

Date : _____

Réservé à l'usage de la Ville

Date de réception : _____
reçu par : _____